

« La demande précitée doit être étayée d'éléments de « preuve adéquats présumant qu'il existe une atteinte aux droits « protégés et fournir des informations suffisantes dont on peut « raisonnablement s'attendre à ce que le détenteur des droits en « ait connaissance pour que les marchandises soupçonnées être « contrefaites soient raisonnablement reconnaissables par « l'administration des douanes et impôts indirects.

« Le demandeur ainsi que le déclarant ou le détenteur des « marchandises sont informés, sans délai, par l'administration « des douanes et impôt indirects, de la mesure de suspension « prise.

« La demande de suspension visée au 1^{er} alinéa ci-dessus « est valable pour une période d'un an ou pour la période de « protection de la marque restant à courir lorsque celle-ci est « inférieure à un an. »

« Article 176.2. – La mesure de suspension visée à l'article 176.1 « ci-dessus est levée de plein droit, sous réserve des dispositions « de l'article 206 ci-dessous, à défaut pour le demandeur, dans le « délai de dix jours ouvrables à compter de la notification à ce « dernier de ladite mesure de suspension, de justifier auprès de « l'administration des douanes et impôts indirects :

« – soit de mesures conservatoires ordonnées par le « président du tribunal ;

« – soit d'avoir intenté une action en justice et d'avoir « constitué les garanties fixées par le tribunal, pour « couvrir sa responsabilité éventuelle au cas où la « contrefaçon ne serait pas ultérieurement reconnue. »

« Article 176.3. – Aux fins de l'engagement des actions en « justice visées à l'article 176.2 ci-dessus, le demandeur peut « obtenir de l'administration des douanes et impôts indirects « communication des noms et adresses de l'expéditeur, de « l'importateur, du destinataire des marchandises ou de leur « détenteur, ainsi que de leur quantité, nonobstant toutes « dispositions contraires. »

« Article 176.4. – Lorsque l'administration des douanes et « impôts indirects détermine ou soupçonne que des marchandises « importées, exportées ou en transit sont contrefaites, elle « suspend d'office la mise en libre circulation de ces « marchandises. Dans ce cas, elle informe, sans délai, le « détenteur des droits de la mesure prise et lui communique, sur « sa demande, les informations visées à l'article 176.3 ci-dessus.

« Le déclarant ou le détenteur des marchandises sont « également informés sans délai de cette mesure.

« La mesure de suspension précitée est levée de plein droit, « sous réserve des dispositions de l'article 206 ci-dessous, à « défaut pour le détenteur des droits de justifier auprès de « l'administration des douanes et impôts indirects, dans le délai « de dix jours ouvrables à compter de la date de l'information « qui lui a été communiquée par ladite administration, des « mesures ou de l'action engagées dans les conditions visées à « l'article 176.2 ci-dessus. »

« Article 176.5. – Les marchandises dont la mise en libre « circulation a été suspendue en application des dispositions du « présent chapitre et qui ont été reconnues, par décision « judiciaire devenue définitive, constituer des marchandises de « contrefaçon seront détruites, sauf circonstances « exceptionnelles. Elles ne peuvent en aucun cas être autorisées à « l'exportation ni faire l'objet d'autres régimes ou procédures « douaniers, sauf circonstances exceptionnelles. »

« Article 176.6. – La mesure de suspension de mise en libre « circulation effectuée en application des dispositions du présent « chapitre, n'engage pas la responsabilité de l'administration des « douanes et impôts indirects.

« Dans le cas où les marchandises ne seraient pas reconnues « contrefaites, l'importateur peut demander au tribunal des « dommages-intérêts, versés à son profit par le demandeur, en « réparation d'éventuel préjudice subi. »

« Article 176.7. – Sont exclus du champ d'application des « dispositions du présent titre, les marchandises sans caractère « commercial contenues en petites quantités dans les bagages « personnels des voyageurs ou expédiées en petits envois à usage « personnel et privé. »

« Article 176.8. – Les modalités d'application des dispositions « du présent chapitre sont fixées par voie réglementaire. »

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5397 du 21 moharrem 1427 (20 février 2006).

Décret n° 2-05-1485 du 21 moharrem 1427 (20 février 2006) modifiant et complétant le décret n° 2-00-368 du 18 rabii II 1425 (7 juin 2004) pris pour l'application de la loi n° 17-97 relative à la protection de la propriété industrielle.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 17-97 relative à la protection de la propriété industrielle promulguée par le dahir n° 1-00-19 du 9 kaada 1420 (15 février 200), telle que modifiée et complétée par la loi n° 31-05 ;

Et le décret n° 2-00-368 du 18 rabii II 1425 (7 juin 2004) pris pour l'application de la loi précitée n° 17-97 relative à la protection de la propriété industrielle ;

Après examen par le conseil des ministres réunis le 20 chaoual 1426 (23 novembre 2005),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles 3, 62 et 63 du décret n° 2-00-368 du 18 rabii II 1425 (7 juin 2004) pris pour l'application de la loi n° 17-97 relative à la protection de la propriété industrielle, telle que modifiée et complétée par la loi n° 31-05 promulguée par le dahir n° 1-05-190 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006) sont modifiés ou complétés comme suit :

« Article 3. – Les registres de propriété industrielle visés au « 1^{er} alinéa de l'article 14 de la loi n° 17-97 précitée, sont :

« – le registre national des brevets ;

« – ;

« – ;

« – ;

« – ;

« – Le registre national des indications géographiques et « des appellations d'origine.

« Le contenu de ces registres est fixé

(La suite sans modification)

« Article 62. – Chaque dossier de dépôt porter

«
«
«

« 9 - la mention des pièces jointes à la demande ;

« 10 - s'il s'agit d'une marque sonore ou d'une marque « olfactive, la désignation de la marque comme marque sonore « ou marque olfactive. »

« Article 63. – Les pièces

«
«

« 5 – le cas échéant, l'autorisation prévue au 2^e alinéa de « l'article 135 de la loi n° 17-97 précitée ;

« 6 – s'il s'agit d'une marque sonore ou d'une marque « olfactive, une description détaillée de la marque.

« Les reproductions du modèle de la marque »

(La suite sans modification)

ART. 2. – Le décret n° 2-00-368 précité est complété par les articles 3.1, 22.1, 61.1, 66.1, 66.2, 66.3, 66.4, 66.5, 74.1, 74.2, 74.3, 74.4, 74.5, 74.6 et par le chapitre V intitulé « des mesures aux frontières ».

« Article 3.1. – Pour l'application des dispositions de « l'article 14.1 de la loi n° 17-97 précitée, la requête en « poursuite de la procédure relative aux opérations de dépôt des « demandes de titres de propriété industrielle et aux décisions de « rejet prises par l'office, est déposée à l'Office par le déposant « ou son mandataire qui doit être muni de son pouvoir.

« Cette requête mentionne :

« 1 – l'identité du demandeur ou de son mandataire, le cas « échéant ;

« 2 – les références du dépôt de la demande initiale ou du « titre de propriété industrielle concerné, ainsi que son objet ;

« 3 – l'objet de la requête en poursuite de la procédure.

« Toutes les pièces qui n'ont pas été présentées dans les « délais fixés à cet effet par ladite loi et les observations « afférentes à ladite décision de rejet doivent être présentées au « moment même du dépôt de la requête en poursuite de la « procédure. »

« Article 22.1. – Pour l'application des dispositions de « l'article 17.2 de la loi n° 17-97 précitée, la demande de « prolongation de la durée de protection du brevet d'invention « est déposée à l'office par le titulaire dudit brevet ou son « mandataire muni de son pouvoir.

« Cette demande comprend les informations suivantes :

« 1 – l'identification du déposant et de son mandataire, le « cas échéant ;

« 2 – les références du brevet d'invention objet de la « demande de prolongation ;

« 3 – la justification du paiement des droits exigibles.

« Cette demande doit être accompagnée au moment de son « dépôt de l'attestation délivrée par l'autorité gouvernementale « chargée de la santé conformément à la législation en vigueur. »

« Article 61.1. – Pour l'application des dispositions de « l'article 144 de la loi n° 17-97 précitée, lorsque le dépôt de « marque est effectué par voie électronique, l'Office « communique par voie électronique au déposant ou à son « mandataire, le cas échéant, après acquittement des droits « exigibles, un récépissé mentionnant la date de réception du « dépôt. »

« Article 66.1. – La publication des demandes « d'engagement régulièrement déposées, visée à l'article 148.1 « de la loi n° 17-97 précitée, a lieu au cours des deuxième et « quatrième semaines de chaque mois. Cette publication doit « intervenir dans un délai maximum d'un mois à compter de la « date de dépôt desdites demandes.

« La publication de la demande d'enregistrement visée au « 1^{er} alinéa ci-dessus mentionne :

« 1 – l'identification du ou des titulaires de la demande ;

« 2 – les références du dépôt de la demande ;

« 3 – le cas échéant, les références relatives à la priorité « d'un dépôt antérieur dûment revendiquée ;

« 4 – la reproduction du modèle de la marque pour lequel « l'enregistrement est demandé ;

« 5 – les produits et/ou services désignés ainsi que les « classes correspondantes.

« Article 66.2. – L'Office tient à la disposition du public le « bulletin des marques internationales publié par l'Organisation « mondiale de la propriété intellectuelle.

« Le délai de deux mois dans lequel les oppositions de tiers « doivent être présentées en application de l'article 148.2 court à « partir du premier jour du mois suivant la réception du bulletin « des marques internationales à l'office.

« Article 66.3. – L'opposition à une demande d'enregistrement « de marque de fabrique, de commerce ou de service, visée au « 1^{er} alinéa de l'article 148.2 de la loi n° 17-97 précitée, doit « préciser :

« 1 – l'identification de l'opposant, ainsi que les indications « propres à établir l'existence, la nature, l'origine et la portée de « ses droits ;

« 2 – les références de la demande d'enregistrement contre laquelle est formée l'opposition, ainsi que l'indication des produits ou services visés par l'opposition ;

« 3 – l'exposé des moyens sur lesquels repose l'opposition ;

« 4 – la justification de l'acquiescement des droits exigibles ;

« 5 – le cas échéant, le pouvoir du mandataire.

« Toute opposition qui n'est pas conforme aux modalités prévues au présent article n'est pas recevable au dépôt.

« Les oppositions visées à l'article 148.2 de la loi n° 17-97 précitée sont publiées au catalogue officiel visé à l'article 176 de la loi précitée.

« Article 66.4. – Pour l'application des dispositions de l'article 148.3 de la loi n° 17-97 précitée, la demande d'extension ou de suspension du délai initial de six mois visée au 1^{er} alinéa dudit article, doit être légalisée et déposée à l'Office par l'une des parties concernées ou leur mandataire.

« Article 66.5. – Les décisions de l'organisme chargé de la propriété industrielle visées à l'article 148.3 de la loi n° 17-97 précitée sont publiées au catalogue officiel visé à l'article 176 de ladite loi. »

« Article 74.1. – Pour l'application des dispositions des articles 182.1 et 182.2 de la loi n° 17-97 précitée, les demandes de protection des indications géographiques et des appellations d'origine sont déposées auprès de l'Office conformément à la législation en vigueur.

« La publication de ces demandes a lieu le 1^{er} jour ouvrable de la troisième semaine du mois suivant le mois de leur réception.

« Article 74.2. – L'opposition motivée à une demande de protection des indications géographiques et des appellations d'origine visée au 2^e alinéa de l'article 182.2 de la loi n° 17-97 précitée, doit préciser :

« 1 – l'identification de l'opposant, ainsi que les indications propres à établir l'existence, la nature, l'origine et la portée de ses droits ;

« 2 – les références de la demande de protection contre laquelle est formée l'opposition ;

« 3 – l'exposé des moyens sur lesquels repose l'opposition ;

« 4 – la justification de l'acquiescement des droits exigibles ;

« 5 – le cas échéant, le pouvoir du mandataire.

« Toute opposition qui n'est pas conforme aux modalités prévues au présent article n'est pas recevable au dépôt.

« Article 74.3. – L'autorité gouvernementale compétente visée à l'article 182.2 de la loi n° 17-97 précitée est l'administration chargée du secteur.

« Article 74.4. – La décision visée à l'article 182.2 de la loi n° 17-97 précitée est publiée au catalogue officiel visé à l'article 182.3 de la dite loi.

« Chapitre V

« Des mesures aux frontières

« Article 74.5. – La demande de suspension de mise en libre circulation des marchandises soupçonnées être des marchandises de contrefaçon, prévue à l'article 176.1 de la loi n° 17-97 précitée, est établie selon le modèle arrêté par l'administration des douanes et impôts indirects.

« Article 74.6. – Les modalités relatives à l'application des dispositions du chapitre VII du titre V de la loi n° 17-97 précitée, sont fixées par arrêté conjoint de l'autorité gouvernementale chargée de l'industrie et du commerce et de l'autorité gouvernementale chargée des finances. »

ART. 3. – Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*

Fait à Rabat, le 21 moharrem 1427 (20 février 2006).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'industrie,
du commerce et de la mise à
niveau de l'économie,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5398 du 24 moharrem 1427 (23 février 2006).

Arrêté conjoint du ministre des finances et de la privatisation et du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 206-06 du 7 moharrem 1427 (6 février 2006) fixant les conditions d'application du chapitre VII, relatif aux mesures aux frontières, de la loi n° 17-97 relative à la protection de la propriété industrielle.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE LA MISE
A NIVEAU DE L'ECONOMIE,

Vu la loi n° 17-97 relative à la protection de la propriété industrielle promulguée par le dahir n° 1-00-19 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), telle que modifiée et complétée ;

Vu le code des douanes et impôt indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), tel que modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-00-368 du 18 rabii II 1425 (7 juin 2004) pris pour l'application de la loi n° 17-97 relative à la protection de la propriété industrielle, tel que modifié et complété,